



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### associations de lutte contre l'alcoolisme

Question écrite n° 94278

#### Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les préoccupations des associations qui luttent contre l'alcoolisme. Lors de son congrès national, la fédération des amis de la santé a indiqué une augmentation de malades alcooliques en période de crise économique et un manque de moyens matériels dû à l'irrégularité des aides financières versées aux associations et à la remise en question des méthodes de financement. Les responsables d'associations locales souhaiteraient une revalorisation des subventions allouées aux associations. Elle déplorent également un manque de considération envers leurs personnels, leurs structures et leurs actions et demandent une simplification et un raccourcissement des délais d'instruction des dossiers. Ces associations s'engagent fermement de leur côté à un suivi de qualité des malades, à des collaborations accrues avec les services compétents, ainsi qu'à une transparence réelle de l'utilisation des fonds. Elles souhaitent par conséquent que soient prises en compte ces propositions dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

#### Texte de la réponse

La consommation d'alcool, deuxième cause de mortalité évitable en France après le tabac, constitue un enjeu de santé publique majeur. En matière de communication, d'information et de prévention, les pouvoirs publics ont entrepris depuis la seconde moitié des années quatre-vingt-dix, d'alerter le public sur les conséquences sanitaires à long terme de l'usage à risques. Face au risque alcool, le ministère chargé de la santé déploie un programme d'ensemble en matière de prévention. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a mis en oeuvre les recommandations du plan santé des jeunes 2008 avec notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans, l'interdiction des open bars, de la vente de boissons alcooliques réfrigérées dans les stations-service à toute heure et de 18 heures à 8 heures pour les boissons alcoolisées à température ambiante, la réglementation des happy hours. L'Institut national de prévention et d'éducation à la santé conçoit et diffuse des campagnes à destination des jeunes et du grand public sur toutes sortes de média. Les pouvoirs publics s'appuient en outre sur le réseau associatif qu'ils accompagnent, soutiennent et financent, tant pour les aspects de prévention, et de sensibilisation du public, que de prise en charge, d'entraide et d'accompagnement. À cet égard la direction générale de la santé reconnaît et subventionne depuis de nombreuses années les différents mouvements d'entraide pour leurs actions remarquables au service des malades et de leur entourage ainsi que leurs nombreuses interventions en milieu professionnel ou scolaire. Ces mouvements d'entraide interviennent également en complément du dispositif de prise en charge et de soin, ainsi qu'en soutien, au-delà des cures suivies par les patients. Dans un souci de progression, ces associations ont initié un processus de rapprochement au sein de la coordination des associations et des mouvements d'entraide reconnus d'utilité publique (CAMERUP). Le ministère chargé de la santé accueille avec bienveillance la création de cette coordination susceptible de donner une plus grande visibilité aux mouvements d'entraide.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yannick Favenec](#)

**Circonscription :** Mayenne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94278

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** Santé

**Ministère attributaire :** Santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 2010, page 13145

**Réponse publiée le :** 20 septembre 2011, page 10145